



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

**ARRETE RÈGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION D'EXPRESSION LIBRE ET DE
PUBLICITÉ**
N° AR-2025-0068

Le Maire de la Commune de VILLARS,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, emplacement destiné à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune (4m² pour une commune de moins de 2000 habitants), et que l'implantation de ce panneau doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisées sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé à l'emplacement suivant :

- 1 panneau dans la montée du village

Article 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau portant la mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

Article 3 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ce panneau.

Article 4 : Tous affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 5 : L'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est ~~interdit et sera poursuivi~~ conformément aux lois en vigueurs.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment ~~sur le respect des lieux~~ d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20251219-AR-2025-0068-AI

Date de réception préfecture : 19/12/2025

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Article 8 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'APT et à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à VILLARS, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Sylvie PEREIRA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20251219-AR-2025-0068-AI
Date de réception préfecture : 19/12/2025